# ASSOCIATION DE SOUTIEN AU POINT D'EAU LAUSANNE

22 JUIN 2017

# **STATUTS**

### DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Nom

Il est créé sous la dénomination « Association de soutien au Point d'Eau de Lausanne » une association reconnue d'utilité publique, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

Siège-durée

Le siège de l'association est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

# Article 3

Buts

L'association a pour but de soutenir la mission et l'activité de la Fondation Point d'Eau de Lausanne.

# Article 4

Membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Le comité peut refuser une admission pour raison valable exprimée par l'un des membres de celui-ci. Les membres se répartissent en quatre catégories, dont les droits de vote sont égaux.

### Membres de droit

Initiateur de l'association François Landolt, ou un membre de sa famille désigné par lui, est membre de droit de celle-ci, avec possibilité de sièger au comité selon sa volonté. Sont en outre membres de droit de l'association les institutions suivantes :

- le Service hospitalier de l'Ordre de Malte Suisse (SHOMS)
- la Commanderie suisse de l'Ordre de St-Jean, par la sous-commanderie vaudoise (OSJ)
- la Pastorale de la Rue de Lausanne
- la Policlinique Médicale universitaire à Lausanne (PMU)
- Caritas
- Le Centre social protestant (CSP)
- l'Armée du Salut
- la Pastorale auprès des migrants en précarité

Les membres de droit qui sont des personnes morales se font représenter à l'assemblée générale par un délégué choisi par leurs soins.

### Membres d'honneur

Sur proposition du comité l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur toute personne qui, par son activité, a rendu d'éminents services à l'association ou, par sa personnalité ou son rayonnement, mérite ce titre.

Exclusion

L'exclusion d'un membre est du ressort du comité. Elle peut être prononcée sans indication de motifs. Le membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale.

# II. ORGANISATION

# Article 5

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

# A) Assemblée générale

# Article 6

Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents ou représentés à la réunion.

### Article 7

Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le courant du premier semestre. Si le comité le juge nécessaire, à la demande du quart des membres de l'association ou à celle des vérificateurs des comptes, elle est convoquée en séance extraordinaire.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres vingt jours au moins avant l'assemblée. Le comité n'est tenu de soumettre à l'assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit cinq jours au moins avant l'assemblée.

### Article 8

Attributions

Régulièrement convoquée, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Élections des membres du comité
- b) Élections des vérificateurs des comptes
- c) Examen et adoption des rapports annuels, des comptes et du budget
- d) Décharge du comité
- e) Fixation des cotisations
- f) Révision des statuts
- g) Dissolution de l'association.

# B) Comité

# Article 9

Composition

Le comité se compose de cinq à dix membres ; il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des membres.

# Article 10

Durée du mandat et compétence

Le comité est élu par l'Assemblée générale pour trois ans et ses membres sont rééligibles. Il se constitue lui-même. Le directeur de la Fondation Point d'Eau Lausanne peut être invité aux séances du comité si un point de l'ordre du jour nécessite sa présence. Il se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il prend toute décision que les présents statuts ne réservent pas l'asse l'assemblée générale.

### Article 11

Signature

L'association est engagée par la signature collective à deux des membres du comité, dont le président, le vice-président et le secrétaire.

# C) Les vérificateurs des comptes

### Article 12

Les vérificateurs des comptes contrôlent la gestion financière et les comptes de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Celle-ci nomme également un suppléant.

# III. RESSSOURCES

# Article 13

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres et par les subventions, dons, legs ou autres libéralités dont elle bénéficie.

L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres c'encourent aucune responsabilité personnelle et n'ont aucun droit à l'avoir social.

### IV. DISPOSITIONS FINALES

# Article 14

Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Les propositions de modifications des statuts seront jointes à la convocation.

# Article 15

Dissolution

L'association peut être dissoute par l'assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée des trois quarts des membres, à la condition que les quatre-cinquièmes de ceux-ci soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sans délai, les décisions étant alors prises à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à la Fondation Point d'Eau Lausanne, à défaut à une institution suisse poursuivant une activité semblable.

# Article 16

Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 22 juin 2017, et remplacent ceux du 16 juin 2014.

Le président :

Dr Pierre Kohler

Le secrétaire :

Odile Gardaz